



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 23 01 007

Service : Affaires juridiques et contentieux
Affaire suivie par : Valérie NOBILÉ DGAS

Objet : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et sur les espaces publics du 16 janvier 2023 au 10 mars 2023

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne PREF-DCSIPC-BSIOP n° 691 du 3 juin 2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporter de vendre des boissons alcooliques de 22H à 6H dans le département de l'Essonne.

CONSIDÉRANT qu'il est constaté depuis plusieurs semaines maintenant la présence d'individus fortement alcoolisés en centre-ville et à proximité de l'entrée de ville proche de la gare de Juvisy, ainsi que dans les espaces publics de la ville, CONSIDÉRANT que ces comportements ont pour conséquence de générer un nombre important de déchets comme des canettes en verre ou en aluminium et de troubler la quiétude des passants et notamment des femmes seules, CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique et sur les espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool sur la voie publique et sur les espaces publics est interdite de 14h15 à 18h00 et de 18h30 à 22h00, du 16 janvier 2023 au 10 mars 2023, dans les secteurs concernés suivants :

ARTICLE 2 : Sur le secteur entrée de ville Pont de la 1^{ère} Armée, l'intégralité du boulevard du Général de GAULLE et ses abords (parkings).

ARTICLE 3 : Sur le secteur délimité par le quai des (Port aux) Dames, le boulevard du Général de Gaulle, la rue de Châtillon.

ARTICLE 4 : Sur le secteur délimité par les rues TAMPONNET, Pierre BROSOLETTTE, Marcelin BERTHELOT, le boulevard Henri BARBUSSE.

ARTICLE 5 : Dans les parcs du domaine de Villiers, les parkings : théâtre, centre administratif, Café cultures, Marcelin BERTHELOT, la Cour Chapuis, aux abords du bâtiment administratif 97bis boulevard Henri BARBUSSE, dans les allées et coursives du bâtiment de la police municipale.

ARTICLE 6 : La consommation d'alcool est également interdite, du 16 janvier au 10 mars 2023, dans un périmètre de 50 mètres sur la voie publique autour des

Accusé de réception en préfecture
N° 23-01-007
Date de réception préfecture : 13/01/2023

établissements d'enseignement et des centres de loisirs ainsi que des crèches, de 11h00 à 14h00 et de 16h00 à 19h15.

ARTICLE 7 : Le non-respect de cet arrêté est puni d'une amende de 3^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le chef de la police municipale, le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draveil, le

13 JAN 2023

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

